

**Règlement d'attribution des aides par le Conseil de la Formation  
pour la formation continue des artisans**

Vu le décret n°2007-1267 du 24 Août 2007 modifiant les missions des Chambres Régionales de Métiers,

Vu les priorités de formations arrêtées par le Conseil de la formation réuni le 16 janvier 2008,

Vu les modalités de prise en charge arrêtées par le Conseil de la formation réuni le ,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités relatives à la mise en œuvre et au financement des stages de formations agréés par le Conseil de la Formation au titre de ses missions précisées dans le décret n°2007-1267 du 24 Août 2007.

**Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

**1/ Le projet de formation et la demande d'aide financière :**

Le projet de formation et la demande d'aide financière sont adressés au Conseil de la Formation préalablement à chaque stage et doivent préciser :

Le numéro d'agrément de l'organisme de formation, accompagné des attestations fiscales et sociales de l'organisme

L'objectif de la formation

Le programme de formation

La durée

Les dates

Le lieu

Le devis de formation

Le Conseil de la Formation accuse réception de cette demande.

**2/ L'agrément pédagogique :**

Si la demande est conforme aux priorités du Conseil de la Formation un agrément pédagogique est délivré.

**3/ L'agrément financier :**

Pour les formations agréées, le Conseil de la Formation délivrera un agrément financier

Les agréments pédagogiques et financiers sont délivrés par le Président du Conseil de la Formation ou par le Vice-Président du Conseil de la Formation par délégation.

**Article 3 : Modalités de paiement**

Le président de la CRMA est ordonnateur du paiement.

Le versement de l'aide s'effectuera à la fin de chaque formation réalisée, sur présentation par le bénéficiaire de l'ensemble des pièces justificatives dans les 30 jours qui suivent la fin de la formation

En cas de modifications du déroulement de la formation (modifications substantielles du plan de financement...), le bénéficiaire s'engage à informer le Conseil de la Formation préalablement.

**Article 4 : Pièces justificatives au paiement**

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire devra adresser au Conseil de la Formation à la fin de l'action de formation dans un délai de 30 jours, un bilan final de l'action de formation comprenant :

- ✓ Une feuille d'émergence pour chaque ½ journée de la formation comme défini en annexe, (à partir de la publication du présent document)
- ✓ L'agrément pédagogique et financier
- ✓ Une facture établie au nom du bénéficiaire de la formation ou au nom de l'organisme de formation en cas de subrogation.

**Article 6 : Obligations spécifiques**

Le bénéficiaire conservera les pièces justificatives relatives aux actions concernées par la convention jusqu'à 5 années suivant le versement de la CRMA.

Durant cette période le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif, effectuée par la CRM ou toute autre instance habilitée.